

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM Recueils annuels de lois et règlements : 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	La ligne 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 15 août 1989 Ordonnance n° 89-104 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'IOPEP pour le développement. 457
- 22 août 1989 Ordonnance n° 89-106 portant ratification de la convention de prêt signé le 04 juin 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le Développement Economique et Sociale (FADES). . . 457
- 22 août 1989 Ordonnance n° 89-114 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID). 458
- 22 août 1989 Ordonnance n° 89-115 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas. 458

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 13 juin 1989 Décision n° 0566 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. 458
- 23 juillet 1989 Décision n° 0609 portant désignation d'un conseil d'enquête. 458
- 02 août 1989 Décision n° 0660 portant admission à la retraite d'un sous-officier. 459
- 02 août 1989 Décision n° 0661 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. 459
- 10 août 1989 Décision n° 694 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4ème, 3ème et 2ème échelon de personnel de la Gendarmerie Nationale. 459

- 30 août 1989 Arrêté n°389 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier chef de police. 474
- 30 août 1989 Arrêté n°391 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police. 475
- 4 septembre 1989 Décision n° 827 portant attribution d'une commission de deux années à 8 sous-officiers de la Garde Nationale 475

Ministère des Finances

Actes réglementaires

- 09 août 1989 Arrêté n°339 portant création d'une régie d'avance pour le fonctionnement de la direction de l'Hydraulique. 475

Actes divers

- 12 août 1989 Arrêté n°355 portant désignation des membres de la commission des marchés du ministère des Finances. 475
- 13 août 1989 Décision n° 717 accordant un remboursement des droits et taxes indûment perçus au bénéfice de la COMA TRANSIT-Nouakchott. 476
- 15 août 1989 Décision n° 742 allouant une subvention à la SOCOGIM. 476
- 22 août 1989 Décret n° 89-113 portant nomination d'un contrôleur financier adjoint 476
- 7 septembre 1989 Arrêté n° R-150 portant déchéance d'un terrain à Nouakchott appartenant à la société shell sénégal. 476

Ministère du Plan et de l'Emploi

Actes réglementaires

- 15 août 1989 Décret n°89-55 fixant les attributions du ministre du Plan et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son département 476

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

- 10 août 1989 Arrêté n° R 130 autorisant SEISTEX à effectuer une campagne sismique dans la partie off-shore cap timiris. 480

Ministère chargé de la Condition Feminine, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes divers

- 22 août 1989 Décret n°89-108 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère chargé de la Condition Feminine de l'Artisanat et du Tourisme. 480

Ministère de l'Équipement

Actes divers

- 27 août 1989 Arrêté conjoint n°R-139 portant remise de pénalité en faveur de la société E.R.B. au titre du marché n°35/87/DN/ME du 25/10/1987, relatif à la fourniture des pièces détachées pour la remise en Etat du matériel destiné à l'entretien routier. 480

Ministère du Commerce et des Transports

Actes Réglementaires

- 29 août 1989 Arrêté conjoint n°R-140 portant fixation des prix de vente du savon (SOMIGEM) . 481
- 03 septembre 1989 Arrêté n° R-142 fixant les prix de certains produits pharmaceutiques. 481

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes divers

- 09 août 1989 Arrêté n° 335 régularisant la situation administrative d'un fonctionnaire et constatant la cessation de fonction pour cause de décès de celui-ci. 482
- 13 août 1989 Arrêté n° R-358 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire. ... 482
- 13 août 1989 Arrêté n° R-359 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire. ... 482
- 21 août 1989 Arrêté n° R-379 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 482
- 22 août 1989 Décret n° 89-110 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale. 482
- 26 août 1989 Arrêté n° 381 portant acceptation de la démission d'un moniteur de l'Enseignement primaire. 482

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

- 05 août 1989 Arrêté n°327 portant rectificatif de l'Arrêté n°009/MFPTJS/DFP du 12 janvier 1988 portant nomination de certains fonctionnaires. 482
- 09 août 1989 Arrêté n° 336 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié 483
- 09 août 1989 Arrêté n° 337 constatant le décès d'un fonctionnaire. 483
- 09 août 1989 Arrêté n° 338 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié. 483
- 13 août 1989 Arrêté n° 356 constatant le décès d'un fonctionnaire. 483
- 13 août 1989 Arrêté n° 357 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés. 483

13 août 1989	Arrêté n° 361 portant intégration d'un ingénieur.	483	19 août 1989	Arrêté n° 375 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	485
14 août 1989	Arrêté n° 365 accordant cent (100) points d'indice à un fonctionnaire.	483	21 août 1989	Arrêté n° 380 constatant le décès d'un fonctionnaire.	485
15 août 1989	Arrêté n° 366 portant intégration dans le corps des docteurs medecins.	483	26 août 1989	Arrêté n° 383 acceptant la démission d'un fonctionnaire.	485
15 août 1989	Arrêté n° 367 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP de Nouakchott (promotion 1988).	484	02 sept 1989	Arrêté n° 394 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	485
15 août 1989	Arrêté n° 368 portant intégration d'un ingénieur statisticien.	484	02 sept 1989	Arrêté n° 395 accordant 50 points d'indice à deux fonctionnaires.	485
15 août 1989	Décision n° 740 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge. ...	484	Ministère du Développement Rural		
17 août 1989	Arrêté n° 369 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.	484	<i>Actes divers</i>		
19 août 1989	Arrêté n° 370 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	484	20 août 1989	Arrêté n° R-135 portant agrément de la coopérative agro-avicole "SABBAH".	486
19 août 1989	Arrêté n° 371 portant nomination et d'un professeur licencié stagiaire.	484	22 août 1989	Décret 89 - 107 portant nomination d'une directrice et d'un chef de service. ...	486
19 août 1989	Arrêté n° 372 portant titularisation de deux professeurs.	485	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales		
19 août 1989	Arrêté n° 373 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs.	485	<i>Actes réglementaires</i>		
			10 septembre 1989	Décret 89 - 120 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre Hospitalier National (CHN).	486

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 89-104 du 15 août 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de *un million de dollars* (1.000.000 USD) destiné à financer le complément du projet Hydraulique Villageoise et pastorale CEA0 II.

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mai 1989.

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-106 du 22 août 1989 portant ratification de la convention de prêt signée le 04 juin 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de prêt signée le 04 juin 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de *5.000.000 (cinq millions de Dinars Koweitiens)* pour le financement des coûts en devises du projet national des télécommunications spatiales.

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 août 1989.

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

Brahim ould Mohamedou	mle 2624	prof.
Ahmedou ould Talebna	mle 2625	prof.
Aliou Keita	mle 2664	prof.
Brahim dit Mahfoudh o/ Yarba	mle 2582	prof.
Ahmed ould Ghalla	mle 2580	prof.
Moulay Idriss o/ Moulay brahim	mle 2591	prof.
Saghir ould Med Abdoullah	mle 2612	prof.
Mohamed Zeine ould Babah	mle 2629	prof.
Saleck ould Mohamed Rare	mle 2659	prof.
Mohamed El Moctar		
O. Md. Abdellahi	mle 2650	prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 695 du 10 août 1989 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1989 du personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1989 :

**AU GRADE D'ADJUDANT
LE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF**

Ba Demba Mamadou	mle 732	trans.
------------------	---------	--------

**AU GRADE DE GENDARME DE 4^{ème} ÉCHELON
LES GENDARMESS DE 3^{ème} ÉCHELON**

Dah o/ Mahfoudh o/ Limam	mle 2250	prof.
Ahmed Cherif ould Med Lemin	mle 2538	prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 696 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Mohamed ould Sidatty matricule 63 036 de l'URM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 mai 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 14 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 697 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Sid'Ahmed ould Hartane matricule 60 380 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 2 mois et 5 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 698 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Ahmed Salem ould Mohamed Salem matricule 54 038 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 12 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 699 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le maître-principal Moulaye N'Diaye matricule 64 015 de la Dirmar est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 avril 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 22 ans, 11 mois et 20 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 700 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le Lieutenant Bab ould Hormatalla matricule 63 092 atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 juillet 1989.

ART. 2. - A cette date, l'intéressé aura effectué vingt huit (28) ans, deux (2) mois, vingt sept (27) jours de services actifs.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0701 du 10 août 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juillet 1989. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Noms et prénoms	grade	mle	situation famille	état des services
Diack Birane Ahmed ould	G 3 E	929	M. 4 enf.	20 A 1M
Mohamed Salem	G 2 E	778	Marié	15 A 1M
Diallo Oumar	G 1 E	1055	M. 5 enf.	16 A 7M

ART. 2. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juillet 1989. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Noms et prénoms	grade	mle	situation famille	état des services
Sall Amadou Mamadou	G 4 E	821	Célib.	15 A 1M
Abass o. Mahmoud	G 4 E	803	M. 4 enf.	15 A 1M
Yacouba Yero	G 4 E	838	Marié	15 A 1M
Saer N'Daw	G 3 E	869	M. 8 enf.	15 A 1M

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valable dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur résidence habituelle (lieu de naissance ou de recrutement).

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 702 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Traoré Abba, matricule 63 051, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juin 1989.

ART. 2. - A cette date, l'intéressé aura effectué vingt cinq (25) ans, quatre (4) mois, trois (3) jours de service actif.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0703 du 10 août 1989 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 1er juin 1989 le décès du lieutenant Ahmedou bamba ould Lelle, matricule 71 108, chef section administration à la direction du génie du 1er mai 1989.

ART. 2. - L'intéressé a effectué à cette date quinze (15) ans et huit (8) mois de service.

ART. 3. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée Nationale à compter du 1er juin 1989.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0704 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal N'diaye Djibril Moctar matricule 61 440 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 7 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0705 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Yarba ould Barakou matricule 68 016 de la Dirgénie est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 6 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0706 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Beddi ould Demba matricule 70 033 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 20 ans, 4 mois et 1 jour de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 708 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Seydy Alassane matricule 71 046 de la 7° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 18 ans, 1 mois et 0 jour de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0711 du 10 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le maître Oumar N'diaye, matricule 69 039 de la Dirmar est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 21 ans et 10 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0752 du 19 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Isselmou ould M'Beiryk matricule 58 536 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 6 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0753 du 19 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Aly ould Barka matricule 65 145 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 mai 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 5 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n°56-89 du 22 août 1989 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.

ARTICLE PREMIER. - L'élève officier médecin Didi ould Baddi, matricule 78964, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 05 juin 1989.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n°57-89 du 22 août 1989 portant promotion au grade de commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le capitaine Ahmed ould Mohamed El Kory, matricule G 83017, est promu au grade de commandant à titre définitif à compter du 1er août 1989.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 769 du 22 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Ahmed ould Abeid matricule 78 008 de la 2° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 avril 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans et 14 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0775 du 26 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Mohamed ould Abdellahi matricule 62 136 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 18 ans, 10 mois et 12 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0776 du 26 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Hedi ould Bah matricule 60 390 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 9 mois et 7 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 777 du 26 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Sow Amadou matricule 70 147 de la Dirair est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 18 ans et 1 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 778 du 26 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1ère classe Ahmed ould El Mamy matricule 60 215 du SAK est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 août 1986.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 8 mois et 29 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 779 du 26 août 1989 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président-rapporteur :

- Capitaine Abderrahim ould Sidi Aly

Membres :

- Capitaine El Boukhary ould Ahmed

- Lieutenant Sy Amadou Ibrahim

ART. 2. - Le président-rapporteur recevra du chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre les officiers comparants.

ART. 3. - Doivent se présenter devant le conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président-rapporteur :

- Lieutenant Faye Mortalla matricule 80 1188

- Lieutenant Wele Mamadou matricule 81 178

ART. 4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

Les comparants doivent-ils faire l'objet d'une mise à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART. 5. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale et le président-rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 780 du 26 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1ère classe Bilal ould Aoubek matricule 57 236 de l'EMIA est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 11 mois et 2 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n°R-141 du 30 août 1989 portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le brevet de capitaine est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent à compter du :

1er mars 1989

- Lieutenant Mohamed Yahya ould Howbott, matricule 761284

- Lieutenant Hanana ould Henoune, matricule 81432

1er mai 1989 :

- Lieutenant Brahim ould Hebeth, matricule 801038

- Lieutenant Mohamed Salem ould Ahmed Salem, matricule 761257.

ART. 2. - Le chef de l'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 784 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Amadou Abdoul matricule 71 100 du CIAN est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 10 mois et 2 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 785 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'ex-sergent Sow Abdoulaye M'Bare matricule 72 181 de la 2^{ème} RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 février 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 787 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'ex-sergent Sidi Mohamed ould Souheib matricule 76 004 de la 6^{ème} RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 février 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 11 mois et 11 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 788 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Ahmed ould Mohamed Telmidy matricule 61 480 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 27 ans, 10 mois et 16 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 789 du 30 août 1989 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 17 juin 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Noms et prénoms	grade	mle	situation	état des
			famille	services
Tahirou Moussa	Adj	753	M. 8 enf. 18 A	11M 16J

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valable dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 790 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1^{ère} classe Messoud ould Salem matricule 57 132 de la 1^o RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 5 mois et 10 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 791 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1^{ère} classe Mohamed ould Kounta matricule 59 215 de la 2^o RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 avril 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 6 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 793 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1^{ère} classe Ahmed ould Mohamed Harzi matricule 56 042 de la 3^o RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 17 ans, 3 mois et 8 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 794 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1^{ère} classe Brahim ould Mohamed Ahmed matricule 52 096 de la 7^o RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 15 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 795 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Baba ould Zeine matricule 60 323 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 mai 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 19 ans 5mois et 25 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 797 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Sidi Mohamed ould Mohamedou matricule 54 053 de la 2° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 mai 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 10 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 798 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef Diop Mamoudou matricule 66 071 du CIAN est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 mai 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 23 ans et 14 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 799 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef Dia Moctar Mamadou matricule 76 037 de la 2° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 12 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans 8 mois et 5 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 801 du 30 août 1989 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 4° échelon Mamadou Ba, matricule 2383, est révoqué de la Gendarmerie Nationale pour faute grave contre l'Honneur. Sa radiation des contrôles est fixée au 17 juin 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 809 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite proportionnelle à compter des dates indiquées ci-dessous :

Nom et prénoms	grade	mle	date de radiation
Mohamed Saleck ould Amar	CAL	82.364	18 07 1988
Matalla ould Sidi Mohamed	2° CL	75.120	01 05 1979
Ahmedou ould Lekhal	2° CL	70.319	15 03 1985
Mohamed ould Zeid	2° CL	71.220	07 12 1985

ART. 2. - Il bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 79-182 en date du 20 juillet 1979.

ART. 3. - Le sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 815 du 30 août 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mody ould Beyat matricule 59 027 de la 7° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans 5 mois et 15 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 828 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Oumar Coulibaly matricule 77 008 de la Dirgénie est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 9 mois et 1 jour de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 829 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Aly Thiam matricule 72 116 de la 7° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 mai 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 25 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 830 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Mohamed ould Minih matricule 57 179 de la 5° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 29 ans, 3 mois et 5 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 831 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Sid'Ahmed ould Aly ould Mohamed matricule 58 408 de la 1° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 mai 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 2 mois et 2 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 834 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Cheikh ould Yahar matricule 67 073 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 21 ans et 10 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 835 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mohamed ould Abderrahmane matricule 71 101 de l'EMIA est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans et 10 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 836 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Tourad ould Matalla Traoré matricule 68 119 de la Dirgénie est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 12 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 837 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - L'ex-caporal Sidi ould Cheikh matricule 59 228 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 10 mois et 11 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 839 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Ahmedou ould Walily, matricule 61 337 de la 5° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 27 ans et 2 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 840 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, matricule 60 300 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 841 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mohamed El Moctar ould Bah matricule 61 234 de la 1° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 842 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Sarr Alassane Sileye matricule 70 113, de la Dirair, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 18 ans et 1 mois de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 843 du 4 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Sidi Elemine ould Ahmed Benane matricule 62 118 de la 1° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 15 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 857 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite de quelques sous-officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leur droit à la pension de retraite conformément aux indications ci-dessous :

Nom et prénom	grade	mle	format.	date mise retraite	état sce.
Amar ould					
M'Barek	sgt	60476	2° RM	30.06.89	17A 9M 13J
Diop Mathurin	adjt	74019	BCS	27.08.88	16A 5M 25J
Lematt ould					
Amar	sgt	75101	2° RM	22.05.89	15A 4M 22J
Ely ould					
Mohamed Alis	sgt	71031	CNEC	30.06.89	18A 8M

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 858 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mohamed ould Cheikh ould Allah matricule 59 253 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 24 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 859 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite conformément aux indications figurant sur le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	grade	mle	format.	date mise	état des services
Sidiould Meilid	2° CL	58.547	1° RM	16 mai 1989	16 ans 6mois 2 jours
Moulaye Abdould Moussa	2° CL	64.100	2° RM	24 mai 1989	17 ans 6mois 10jours
Dahould El Moustapha	1° CL	68.090	5° RM	30 juin 1989	22ans 7mois 15jours
Baba o/T'Feilould Hadrami	1° CL	71.035	6° RM	01juillet 1989	18ans 7mois 01jours
Mohamedould Khattary	2° CL	61.411	2° RM	24 mai 1989	16ans 6mois 10jours
Yahya Diakite	2° CL	65.049	2° RM	24 mai 1989	16ans 6mois 10jours
Brahim o/Ahmedould Lama	CL	61.360	2° RM	31 mai 1989	16 ans 0mois 23 jours
Mohamedould Ouissat	1° CL	58.155	6° RM	01 juillet 1979	27 ans 8mois 17 jours
Bedyould Abdel Karim	2° CL	60.455	2° RM	01 mai 1989	17ans 5 mois 17 jours
Sidi Mohamedould Kharchi	1° CL	60.351	6° RM	01 juillet 1989	16ans 7mois 16jours
Amarould Boubacar	1° CL	64.078	2° RM	20 juin 1989	16ans 7mois 16jours
Mohamed ElA bd o/Mourba	1° CL	61.332	7° RM	30 juin 1989	15ans 4mois 13jours
N'Diaye Oumar	1° CL	58.012	6° RM	01 juillet 1989	16ans 7mois 29 jours
Cheikhould Mahfoud	1° CL	60.492	6° RM	01juillet 1989	17ans 0mois 17 jours
Mohamedould R'Hil	1° CL	60.177	Dirgenie	30 juin 1989	15ans 8mois 9jours
Abaould Sidi Bouna	1° CL	57.168	7° RM	30 juin 1989	16ans 7mois 13jours
Mahfoudould Sidi	1° CL	58.501	2° RM	25 avril 1989	16ans 4mois 8jours
Mohamedould Oueiss	1° CL	53.178	2° RM	20 juin 1989	20ans 6mois 0jour
Ouleidaould Hamady	2° CL	58.253	2° RM	30 juin 1989	16ans 4mois 5jours
Sidi Mohamedould Abidine	CAL	69.081	2° RM	24 mai 1989	15ans 6mois 10jours
Mohamedould Charghi	CAL	57.141	BCS	03 juillet 1989	28 ans 3mois 3jours
Sghairould MohamedEl Abd	CAL	60.274	BCS	03 juillet 1989	17ans 0mois 23jours
El Khairould Ahmed	CAL	60.393	Dirgenie	30 juin 1989	15ans 5mois 18jours
Mohamedould Said	CAL	58.001	7° RM	30 juillet 1989	17ans7mois16jours
Sy SambaDemba Dioumo	CAL	61.418	Dirgenie	16 mai 1989	15ans 6mois 2jours
Selmaould Sid'Ahmed	CAL	57.049	7° RM	30juin 1989	17ans 3mois 13jours
Hamadi Amadou	CAL	71.040	BCS	3juillet 1989	18ans 7mois 3jours
Ahmedould M'Bareck	CAL	61.445	6° RM	01 juillet 1989	15ans 7mois 17jours
Mohamed Bouna o/M'Bareck	CAL	69.074	2° RM	31 mai 1989	17ans 6mois 17jours
Soueilimould Ely Vall	CAL	51.206	7° RM	30 juin 1989	15ans 5mois 4jours
Mahfoudould Mahmoud	CAL	60.312	BCS	19 mai 1989	15ans 6mois 4jours
Hamoudould Brahim	CAL	58.558	BCS	19 mai 1989	18ans 4mois 9jours
Mohamedould Crech	CAL	61.349	2° RM	24 mai 1989	15ans 6mois 10jours
Mohamedould Mahmoud	CAL	70.122	Dirgenie	30 juin 1989	16ans 7mois 16jours
Sidi Mohamedould Abed Yen	CAL	69.081	2° RM	24 mai 1989	15ans 6mois 10jours

ART.2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 860 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1° classe Ahmed Vall ould Taleb Brahim, matricule 58 220 de la 6° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 9 mois et 7 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 861 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1° classe T'Ghana ould Ahmed, matricule 70 109 du BCS est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 mai 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 5 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 862 du 6 septembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1° classe Banahi ould Samba, matricule 61 256 de la 6° RM, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 17 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 863 du 6 septembre 1989 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président-rapporteur :

- EV1 Cheikh ould Ahmed

Membres :

- Lieutenant Moma o. Mohamed Bouya

- EV2 Tambadou Abdoulaye

ART. 2. - Le Président-rapporteur recevra du chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART. 3. - Doit se présenter devant le conseil et répondre à toutes convocations aux jours, dates et heures que fixera le président-rapporteur :

- Enseigne de vaisseau de 2° classe

Mafaly Kane

matricule 70.012

ART. 4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

Le comparant doit-il faire l'objet d'une mise à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART. 5. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale et le président-rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCISION n° 772 du 23 août 1989 portant création d'une prison civile locale à Tidjikja.

ARTICLE UNIQUE. - Est créée à compter de la date de signature de la présente décision une prison locale à Tidjikja sise dans le bâtiment en réparation juxtaposant les locaux de la préfecture.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°340 du 10 août 1989 fixant les intérim des magistrats en service dans les tribunaux départementaux pendant les vacances judiciaires.

ARTICLE UNIQUE. - Pendant la durée des vacances judiciaires, l'intérim des magistrats en service auprès des tribunaux départementaux sera assuré conformément au calendrier ci-après :

magistrats en congés	magistrats intérimaires
----------------------	-------------------------

Période du 16 juillet 1989 au 31 août 1989

RÉGION DU HODH CHARGHI

Messieurs :

Cheikhna ould Med. Vall

Mohamed Sidi ould Malick

Aboubekérine ould Mohamedou

Mohamed Sidi ould Malick

RÉGION DU HODH GHARBI

Mohamed Fadel ould Chbih

Dah ould Hameine

RÉGION DE L'ASSABA

Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine	Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud
Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud

RÉGION DU BRAKNA

Mohamed El Moctar ould Mohamed	Mohameden ould Ahmedou Salem
-----------------------------------	---------------------------------

RÉGION DU GORGOL

Mohamed Ainina ould Ahmed El Hadi	Limam ould Mohamed Vall
--------------------------------------	-------------------------

RÉGION DU TRARZA

Md. ould Mohamedou ould Mohamed Lemine	Abdallahi ould Meine
Mohameden ould Mohand Baba	El Valli ould Mohamed Baba
Mohameden Tah ould Eloumane	Mohameden ould Abdel Kerim

RÉGION DU GUIDIMAGHA

Ahmed ould Sidi Yahya	Salem ould Bechir
-----------------------	-------------------

RÉGION DU TAGANT

Isselmou ould Md. El Moustapha	Mohamed Mahmoud ould Biha
-----------------------------------	------------------------------

ARRÊTÉ n°341 du 10 août 1989 confiant l'intérim de la chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott à un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Yeslem ould Didi, magistrat, matricule 45035 A, président de la chambre civile du tribunal régional du District de Nouakchott, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim de la chambre mixte dudit tribunal régional.

ARRÊTÉ n°353 du 10 août 1989 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1er juillet 1989, les affectations ci-après :

- M. El Arbi ould Mohamed Mahmoud, magistrat, matricule 49361 C précédemment en service au ministère de la Justice, est affecté en qualité de procureur de la République près le tribunal régional du Gorgol.

- M. El Arbi ould Mohamed, magistrat, matricule 52280 A précédemment procureur de la République près le tribunal régional du Gorgol, est affecté au ministère de la Justice.

DÉCRET n° 54 - 89 du 15 août 1989 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould Moustapha, magistrat, matricule 11899 H, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause de limite d'âge et d'ancienneté de service, à compter du 1er juillet 1989.

ART. 2. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n°377 du 21 août 1989 fixant les intérim des magistrats en services dans les tribunaux régionaux.

ARTICLE UNIQUE. - Pendant la période des vacances judiciaires, l'intérim des magistrats en service auprès des tribunaux régionaux sera assuré conformément au calendrier ci-après :

magistrats en congés	magistrats intérimaires
----------------------	-------------------------

Période du 16 juillet 1989 au 31 août 1989

RÉGION DU HODH CHARGHI

Mohamed Mahmoud ould Ghali	Ahmed Maouloud ould Ethmane
Sidi Mohamed ould Ahmed Elemine	Mohamed Abdallahi ould Teyeb

RÉGION DU HODH GHARBI

Sidaty ould Hamady	Mahamed ould Sid'Brahim
Moustapha ould Mohamed Ahmed	Soufi N'guiya Ba

RÉGION DE L'ASSABA

Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	Mohamed Lemine ould Ahmed Limam
El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khdir	Mohamed Mahfoudh ould Mahmoud

RÉGION DU BRAKNA

Chekroud ould Mohamed	Dahi ould Bedeoui
Mohamed Saleh ould Oumar	Mohamed Yahya ould Hamed
Mohamed Mahfoudh ould Mahmeda	Mohamed Mahfoudh ould Baba

RÉGION DU GORGOL

Sidi Mohamed ould Brahim	Abderrahmane ould Cheikh Sidi Mohamed
Diallo Amadou Abdoulaye	Emanatoulah ould Mohamed Lemine
ElArbi ould Mohamed	Moctar Toulaye Ba

RÉGION DU TRARZA

Mohamed ould Barikallah	Ahmed Mahmoud ould Mohamed
Mahmoud Ahmed ould Abidine	Mohamedou ould Abdel Kerim

RÉGION DU GUIDIMAGHA

Med. El Moustapha ould Ahmedou	Kide Amadou Yero
Moustapha ould Mohamed Ahmed	Salem ould Bechir

RÉGION DE DAKHLET NOUADHIBOU

Mohamed El Ghaith ould Amara	Taghi ould Mohamed Abderrahmane.
---------------------------------	-------------------------------------

DÉCISION n° 760 du 21 août 1989 mettant deux fonctionnaires à la disposition de la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 22 mai 1989, mis à la disposition de la Cour Spéciale de Justice :

MM.

- Demine ould Khattri, greffier en chef, matricule 33957 J
- Diagne Ibrahima, greffier, matricule 11730 Z.

ARRÊTÉ n° 384 du 26 août 1989 accordant liberté conditionnelle d'un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à compter de la date de

signature du présent arrêté au détenu Touré Abdourrahmane, condamné par la chambre mixte de la cour spéciale de justice à 5 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 20.000UM, aux frais et dépens et à la restitution de la somme détournée soit 2.171.500UM pour détournement de deniers publics et écroué sous le n°13.240 à la prison centrale de Nouakchott.

ART.2. - Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, chef de l'établissement pénitenciaire de Nouakchott et l'avocat général près la Cour Spéciale de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-138 du 26 août 1989 portant approbation des comptes administratif et de gestion de la commune de Nouadhibou, exercice 1988.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1988 les comptes administratif et de gestion de la commune de Nouadhibou .

ART.2. - Le gouverneur de Nouadhibou et le maire de la commune de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT n°386 du 28 août 1989 portant approbation des budgets des communes de Boubacar Ben Amar, d'Eweinatt, d'El Mabrouk(Tamchakett), de Gogui Zema, de Lehsira, de Lakhcheb, de Nebaghiya, de N'Beika, de N'Teichett, de Soudoud, de Voulaniya, de Wahatt, et de Keur-Macène.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés au titre de l'année 1989, les budgets des communes ci-dessus, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications ci-après :

Communes	Montant
<i>Boubacar Ben Amar</i>	Un million trois cent vingt trois mille ouguiya (1.323.000UM).
<i>Eweinatt (Tintane)</i>	Six cent cinq mille huit cent ouguiya (605.800 UM).
<i>ElMabrouk (Tamchakett)</i>	Un million cent deux mille cinq cent ouguiya (1.102.500UM).
<i>Gogui Zemat</i>	Neuf cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt deux ouguiya (962.582 UM)
<i>Lahsira</i>	Huit cent quatre vingt seize mille ouguiya (896.000 UM)
<i>Lekhcheb</i>	Un million cent cinq mille six cent cinquante ouguiya (1.105.650 UM)
<i>Nebaghiya</i>	Un million cinquante neuf mille cent ouguiya (1.059.100 UM)
<i>NBeika</i>	Deux millions cinquante quatre mille quatre cent ouguiya (2.054.400 UM)
<i>NTeichett</i>	Un million quarante sept mille sept cent cinquante ouguiya (1.047.750 UM)
<i>Soudoud</i>	Deux millions huit cent douze mille deux cent onze ouguiya (2.812.211 UM)
<i>Voulaniya</i>	Un million soixante six mille quatre cent trente huit ouguiya (1.066.438UM)
<i>Wahatt</i>	Un million cinq cent mille quatre cent trente ouguiya (1.500.430 UM)
<i>Keur-Macène</i>	Trois millions cinq cent quarante huit mille dix huit ouguiya (3.548.018 UM)

ART.2. - Les maires des communes sus-mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°345 du 10 août 1989 acceptant la démission d'un brigadier-chef de police.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée la démission du brigadier-chef de la police de 2° échelon, indice 470, matricule 11179 A, Idrissa ould Benane nouvellement muté à la direction régionale de la Sécurité Nationale de la région de Gorgol.

ART.2. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n°347 du 10 août 1989 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste de l'agent de police du 1er échelon indice 280, matricule 15.166 J, Sy Oumar, n° 1 en service au commissariat de police de la ville de Gouraye à compter du 16 juillet 1989.

ARRÊTÉ n°348 du 10 août 1989 portant affectation et nomination en qualité de commissaire.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé en qualité de commissaire de police de la ville de Tékane l'inspecteur de police de 2° classe, 3° échelon, indice 560 matricule 11235 L, Abdallahi Moctar ould Mohamed Mahmoud.

ART.2. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n°349 du 10 août 1989 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national et d'un élève-garde.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er juin 1989, sont radiés des contrôles du corps de Garde Nationale sur leurs demandes, le garde national et l'élève-garde dont les noms et matricules suivent au tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Matricule	Position
Mohamed Khalih ould Md Mahmoud	4674	GR N°4 Aleg garde
Mohamed ould N°Tah	5159	GCAS/ECAS/SP E/G

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - Le garde national matricule 4674 aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n°350 du 10 août 1989 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Mohamed Abdallahi ould Ahmed Salem, matricule 2846, indice 270, ayant 13 ans, 01mois de services effectifs, décédé le 31 janvier 1989 entre (Aghchorguit et Ajourer)

ART.2. - L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde Nationale à compter de la date du décès.

ARRÊTÉ n° 351 du 10 août 1989 portant révocation d'un sous-officier de la Garde Nationale pour faute grave.

ARTICLE UNIQUE. - A compter du 17 mai 1989, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave, le brigadier Wade Mohamed Mahmoud, matricule .925, en service au groupement régional n° 3 à Kiffa.

ARRÊTÉ n°352 du 10 août 1989 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Ahmed Salem ould Chleichel, matricule 4469, indice 270, ayant 10 ans et 07 jours de services effectifs, décédé le 25 février 1989 à Nouakchott.

ART.2. - L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde Nationale à compter de la date du décès.

DÉCISION n° 0709 du 10 août 1989 accordant une commission de deux années à huit (8) sous-officiers et un garde national.

ARTICLE UNIQUE. - Est accordée une commission de deux années aux sous-officiers et garde national dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et prénoms	Grade	Matricule	Date d'effet
Baba ould Salem	A/C	1677	1er 01.1990
Moctar ould Amar	A/C	1861	1er 10.1989
Med o/ Bobally	Adj	1728	1er 02.1989
Ahmed o/ Sid'Ahed	Adj	1772	1er 04.1989
Wone Samba Hamady	B/C	1897	1er 04.1989
Baba o/ Elhel Adde	B/C	1853	1er 10.1989
Amadou Baidy Sanghot	B/C		1er 10.1989
Elemine o/Meissara	BGD	1960	1er 12.1989
Med Mah o/ Ahmed	Gde	2054	1er 01.1989

DÉCISION n° 0710 du 10 août 1989 portant inscription au tableau d'avancement de 4 sous-officiers et de 11 gardes nationaux.

ARTICLE UNIQUE. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et prénoms	Grade	Matricule	Observations date de nomin.
----------------	-------	-----------	--------------------------------

Pour le grade d'adjudant :

Sidi o/ M'Seicka	B/C	4704	1/08/1989
Moustapha ould Boubacar	B/C	4732	1/08/89
Dah o/ Dramane Ba	B/C	2937	1/10/89
Cheikh Abdallahi ould Isselmou	B/C	4701	1/12/89

Pour le grade de brigadier

Nom et prénoms	Grade	Matricule	Position date de nomin.
----------------	-------	-----------	----------------------------

Diop Alioune	2 ^e échel	4634	1/10/89
--------------	----------------------	------	---------

*Pour le grade de garde de 2^e échelon
les gardes de 1^{er} échelon*

Nom et prénoms	Mle	Observations date de nomination
----------------	-----	------------------------------------

Med o/ Bajitt	4814	01/04/89
Mouctari o/ Abdel Moumene	4769	01/07/89
Beya o/ Med Beiara	4838	01/07/89
M'Batt o/ Sabar	4943	01/10/89
Koulibly Saloum	4768	01/10/89
Med Mahed o/Mahfoud	4942	01/10/89
Fall Bilal	4955	01/10/89
Baba o/ M'Bareck	4771	01/10/89
Sid'Ahmed o Med Cheikh	4862	01/12/89
Abdallahi o/Amar	4773	01/12/89.

DÉCRET n° 89-105 du 15 août 1989 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :
- *Chef d'arrondissement de Choum* : Lieutenant Mohamed Abdallahi Baba ould Boye.

ART.2. - Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 89-109 du 22 août 1989 portant nomination de chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :
Administration Territoriale :
- *Chef d'arrondissement de Fassala-Néré* : Moulaye Brahim ould Moulaye Brahim, administrateur civil, matricule 38448 Q.

- *Chef d'arrondissement de Ain Farba* : Ba Abou, administrateur civil, matricule 25789F.
- *Chef d'arrondissement de Male* : Mohamed ould Sidaty, administrateur civil, matricule 25806Z.
- *Chef d'arrondissement de N'Terguent* : Mohamed Lemine ould Abatty, administrateur civil, matricule 12744 B.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n°89-111 du 22 août 1989 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale :

RÉGION DU HODH CHARGHI

- *Préfet de Oualata* : Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, matricule 10718 Z.
- *Préfet de Néma* : Abdallahi ould Taleb Moctar, administrateur civil, matricule 15617 Z.
- *Préfet de Timbédra* : Kaba ould Elewa, administrateur civil, matricule 38524 Z.

RÉGION DU TAGANT

- *Préfet de Tichitt* : Sarr Demba, inspecteur de police matricule 11049 J.

RÉGION DU BRAKNA

- *Préfet de Bababé* : Mohamed ould R'Zeizim, administrateur civil, matricule 16156 A.
- *Préfet de M'bagne*: Habib ould Hemet, administrateur civil, matricule 25803 N.

RÉGION DE L'INCHIRI

- *Préfet d'Akjoujt* : Lam Moctar Al Housseinou, administrateur civil, matricule 25812 F.

RÉGION DE L'ADRAR

- *Préfet d'Aoujeft* : Diop Mamadou, administrateur civil, matricule 25788 E.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n°89-112 du 22 août 1989 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :
Administration Territoriale :

- *Adjoint au gouverneur du Tagant chargé des affaires administratives* : Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh, administrateur civil, matricule 34215 P.
- *Adjoint au gouverneur du Trarza chargé des affaires administratives* : Mohamed Nouh ould Taleb Vezaz, administrateur civil, matricule 38514 M.
- *Adjoint au gouverneur de l'Inchiri chargé des affaires administratives* : Ba Adama Ali Samba, administrateur auxiliaire, matricule 31692 X
- *Adjoint au gouverneur du Tirs-Zemmour chargé des affaires économiques et sociales* : Ba Amadou Aliou, administrateur civil, matricule 25828 Y.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ conjoint n°385 du 26 août 1989 portant approbation d'une subvention accordée à la commune de M'Bout.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée la délibération n°02 du 23 avril 1989 relative à la subvention d'un montant de *deux cents mille Francs Français* (200.000) soit *deux millions quatre cent trente mille ouguiya* (2.430.000) accordée à la commune de M'Bout par la mission française de coopération et d'action culturelle pour le financement du projet d'extension du collège de M'Bout.

ART.2. - Le maire de la commune de M'Bout et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°389 du 30 août 1989 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier chef de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessation définitive de fonction à compter du 26 avril 1989 pour cause de décès de feu Mohamed El Moctar ould Zein Adda brigadier chef de la police de 2° échelon, indice 470, matricule 11.019 B précédemment en service à la Direction Régionale de l'Inchiri.

ARRÊTÉ n°391 du 30 août 1989 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la cessation définitive de fonction à compter du 08 juin 1989 pour cause de décès de feu Baidy Dia ex-brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, matricule 11.382 W, précédemment en service à la Direction Régionale de la Sûreté du Trarza.

DÉCISION n° 0827 du 04 septembre 1989 portant attribution d'une commission de deux années à 8 sous-officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Il est accordée une commission de deux (2) années aux sous-officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et prénoms	Matricules	Grades	Dates d'effets
Moussa Fonde Kone	1970	Adjt	15/04/1989
Med Mahd o/ El Hacem	1969	B/C	01/07/1989
Idrissa Saidou	1893	B/C	16/11/1989
Sghair o/ Med Saleck	1835	B/C	01/10/1989
Cheikh o/ Belal	1732	B/C	30/10/1989
El Hadjo MedEl Moctar	1846	B/C	30/12/1989
Fall Moctar	1672	BGD	01/02/1989
Hacene o/Meissara	1971	BGD	15/10/1989

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°339 du 09 août 1989 acceptant création d'une régie d'avance pour le fonctionnement de la direction de l'Hydraulique.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès de la direction de l'Hydraulique une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses urgentes de nature particulière liées au fonctionnement de la direction de l'Hydraulique.

ART.2. - La régie d'avance est installée dans les locaux de la direction de l'Hydraulique.

ART.3. - Le montant de l'avance est fixé à deux (2) millions d'ouguiyas imputés sur les crédits alloués chaque année au budget de fonctionnement de la direction de l'Hydraulique ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- Carburant-huiles :
Titre 4 Chapitre 02 Article 09 Paragraphe 30
- Entretien, réparation véhicules de services :
Titre 4 Chapitre 02 Article 11 Paragraphe 65
- Frais de déplacement :
Titre 11 Chapitre 03 Article 10 Paragraphe 20
- Autres acquisitions et entretiens :
Titre 4 Chapitre 02 Article 11 Paragraphe 90

ART.4. - Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus ou des crédits ouverts. En fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice, et en dépose une ampliation auprès des services du Trésorier Général.

ART.5. - Le régisseur d'avance tient une comptabilité dans les mêmes conditions définies par le Trésorier Général conforme aux règles générales et particulières de la comptabilité publique.

ART.6. - La régie d'avance est soumise aux contrôles respectifs du comptable principal de l'Etat et de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat et des corps de contrôles compétents.

ART.7. - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART.8. - Sur proposition du ministre utilisateur le régisseur de cette régie d'avance est le comptable de la direction de l'Hydraulique.

ART.9. - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, le directeur de l'Hydraulique, le Trésorier Général et le directeur du Budget et des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°355 du 12 août 1989 portant désignation des membres de la commission des marchés du ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres permanents de la commission des marchés du département des Finances, en application des dispositions de l'article 2 du décret n°83.023 bis du 17 janvier 1983 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

Président :

- Le secrétaire général

Membres :

- Le directeur administratif et financier;
- Le directeur du budget ou son adjoint;
- Le directeur général de la douane ou son adjoint;
- Le conseiller technique, chargé du trésor.

ART.2. - Participent à la commission des marchés, en qualité de membres observateurs permanents, en application des dispositions de l'article 4 du décret n°83.023 bis du 17 janvier 1983, et de l'article 6 du règlement intérieur des commissions des marchés régi par l'arrêté n°R.036 du 16 avril 1983, les fonctionnaires ci-après:

- Le contrôleur financier ou son représentant;
- Un représentant de la B.C.M.

ART.3. - Participent à la commission des marchés comme membres observateurs de circonstance, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83.023 bis du 17 janvier 1983, les services ou organismes intéressés par un point de l'ordre du jour, et toute autre personne que le président de la commission estime utile de consulter.

ART.4. - Le directeur administratif et financier est chargé d'assurer le secrétariat de la commission des marchés, dans les conditions stipulées par l'arrêté n°R 036 du 16 avril 1983 portant règlement intérieur des commissions des marchés.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 0717 accordant un remboursement des droits et taxes indûment perçus au bénéfice de la COMA-TRANSIT-Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Un remboursement de quatre cent soixante quatorze mille huit cent quatre ouguiya (474.804) représentant les droits et taxes de douane indûment perçus sur la déclaration C100-1429 enregistrée le 28 mai 1989 au bureau des douanes de Nouakchott-Port et liquidée sous le n° 1393 (payés suivant quittance n°101.316 du 19 juin 1989) est accordé à la COMA-TRANSIT-Nouakchott.

ART.2. - Les sommes à rembourser seront déduites en écriture du montant des sommes recouvrées au titre des droits et taxes de douane et IMF dans le mois au cours duquel la décision prendra effet.

ART.3. - Le Trésorier Général et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 742 du 15 août 1989 allouant une subvention à la SOCOGIM.

ARTICLE PREMIER. - Il est alloué à la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) une subvention d'un montant de 16 000 000 UM (*Seize millions d'ouguiya*) au titre de la contrepartie de l'Etat à la réalisation du programme de logement financé par l'Etat du Koweït. La dépense est imputable au titre 24 - chapitre 05 - article 10 - paragraphe 15 du budget d'investissement exercice 1989. Le montant sera viré au compte 118 26 ouvert à la trésorerie générale au nom de la SOCOGIM.

ART. 2 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 89-113 du 22 août 1989 portant nomination d'un contrôleur financier adjoint.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé contrôleur financier adjoint à compter du 1er février 1989, Monsieur Oumar Hamady Bocoum, administrateur des régies financières matricule 54277 W.

ARRÊTÉ n° R - 150 du 7 septembre 1989 portant déchéance d'un terrain à Nouakchott appartenant à la société shell sénégal.

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la déchéance du terrain n° 1.97 de la zone industrielle et commerciale du Ksar d'une superficie de 4282 m² attribué initialement à la société shell.

ART. 2 - Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère du Plan et de l'Emploi

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°55-89 fixant les attributions du ministre du Plan et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre du Plan et de l'Emploi a pour mission générale de concevoir, de coordonner et d'assurer le suivi de la politique de développement économique et social du gouvernement.

Il veille en particulier au maintien des grands équilibres économiques du pays.

Il définit la politique d'emploi et de réinsertion et en assure le suivi.

A cet effet, il est chargé de :

A - AUTITRE DU PLAN

- 1 - La préparation des plans nationaux de développement économique et social, d'ajustement structurel, de réforme et de réhabilitation, la coordination et le contrôle de leur exécution.
- 2 - La promotion du développement économique et social du pays, le contrôle de la gestion des moyens concourants à cet objectif et le suivi de l'évolution conjoncturelle de l'économie nationale.
- 3 - La recherche des moyens de financement des plans nationaux et de tout projet de l'Etat, la mobilisation des ressources intérieures ou extérieures nécessaires à cet effet. Il est donc chargé es-qualité des relations du gouvernement Mauritanien avec les organismes nationaux et internationaux de financement du développement.
- 4 - La Présidence de la commission nationale des Investissements et du Conseil National du Crédit.

Son représentant assiste de droit à toutes les commissions départementales des marchés, quand il s'agit de financement sur ressources extérieures.

- 5 - La recherche, l'organisation et la production des statistiques économiques, financières et démographiques ainsi que la mise en forme de celles-ci et leur diffusion.
- 6 - La formation des cadres moyens et subalternes dans le domaine de la statistique et de la démographie.
- 7 - La coordination des travaux statistiques réalisés par d'autres services de l'administration centrale ou par les établissements publics et sociétés d'économie mixte.
- 8 - Le suivi de la réalisation de la mission des établissements publics et sociétés d'économie mixte en conformité avec les orientations nationales de planification.

A ce titre, il est représenté dans tous leurs conseils d'administration:

B - TITRE DE L'EMPLOI

- 1 - Définir en collaboration avec les autres départements les programmes nationaux d'emploi et réinsertion et en assurer le contrôle et le suivi.
- 2 - Mener les recherches sur les métiers et qualifications de manière à constituer une source d'informations permanentes aux fins d'orientation.

- 3 - Dresser les statistiques et en faire les projections sur les offres d'emplois.
- 4 - Proposer et arrêter, en concertation avec les autres départements, les moyens de réguler le marché du travail.
- 5 - Prospector les marchés extérieurs et étudier les possibilités de placement sur ces marchés.
- 6 - S'informer sur la situation des Mauritaniens émigrés, concevoir et mettre en œuvre toutes les politiques de réinsertion.

A cet égard, il est chargé de la gestion du Fond National de Solidarité créé à cet effet.

ART.2. - Le ministère du Plan et de l'Emploi comprend, outre le secrétariat général :

- un chargé de mission.
- 3 conseillers
- un contrôleur des affaires administratives et six directions centrales qui sont :
 - . La direction administrative et financière
 - . La direction de la planification
 - . La direction du financement
 - . La direction de la statistique et de la démographie
 - . La direction de l'emploi
 - . La direction de la réinsertion.

ART.3. - *Le secrétaire général* : principal collaborateur du ministre, le secrétaire général est le chef administratif du département.

A ce titre, il est chargé de la coordination et de l'animation de l'activité de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle.

ART.4. - *Le chargé de mission et les conseillers* sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leurs sont confiées par le ministre ; ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Le ministre est assisté d'un chargé de mission pour la réinsertion et de trois conseillers techniques :

- un conseiller économique
- un conseiller juridique
- un conseiller chargé des relations internationales.

ART.5. - *Le contrôleur des affaires administratives* est chargé des missions définies par le décret n°119.82 du 20 novembre 1982.

ART.6. - *La direction des affaires administratives et financières* :

La direction des affaires administratives et financières est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département.

Elle comprend 4 services:

- Le service des affaires administratives avec 2 divisions :
 - La division du personnel
 - La division de la formation
- Le service central de la comptabilité
- Le service de la traduction et de la documentation avec une division
 - La division de la documentation

Le service du secrétariat qui assure le secrétariat du département : courrier départ, courrier arrivée, dactylographie.

ART.7. - La direction de la planification :

La direction de la planification procède aux études relatives à la cohérence de la politique économique, financière et monétaire et veille à la réalisation et au maintien des équilibres fondamentaux.

Elle est chargée :

- des synthèses économiques et financières et des études conjoncturelles;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement nationaux, globaux et sectoriels;
- de donner l'avis de conformité avec ses plans pour tout projet public avant la recherche de son financement.

Elle est représentée au conseil du crédit et assure le secrétariat de la commission nationale des investissements, au sein de laquelle elle est également représentée.

La direction de la planification est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend cinq services :

- Le service de la planification est chargé des fonctions d'analyse et de synthèse qui concourent à la réalisation du plan, il comprend :
 - la division de l'analyse économique;
 - la division du suivi de l'exécution du plan .
- Le service de la conjoncture, dont la principale fonction est l'établissement du tableau de bord de l'économie nationale, procède à l'analyse conjoncturelle, ainsi que la prévision à court, moyen et long terme. Il assure le secrétariat du comité interministériel de suivi du plan dont il établit le projet d'ordre du jour des réunions et dresse le procès verbal.
- Le service des programmes sectoriels élabore, dans le cadre défini par le service de la planification, les stratégies sectorielles, établit en collaboration avec les ministères techniques, les programmes et politiques économiques et gère le cycle des projets retenus.

Il comprend :

- la division du secteur du développement rural
- la division des secteurs industries mines, pêche, privé;
- la division des secteurs infrastructures , divers
- Le service des ressources humaines est chargée de l'élaboration et de suivi des stratégies et programmes pour le secteur des ressources humaines .Il comprend deux divisions :
 - la division des secteurs sociaux, éducation, santé, affaires sociales
 - la division de l'assistance technique.
- Le service chargé du secrétariat de la commission nationale des investissements et du secrétariat du conseil national du crédit .Il élabore les projets d'ordre du jour des réunions de ces deux institutions et en dresse les procès verbaux.

ART.8. - La direction du financement :

La direction du financement est chargée de la recherche auprès des bailleurs de fonds extérieurs, du financement des projets arrêtés dans le cadre des programmes définis par la direction du plan. Elle procède à la mobilisation des financements, prépare et négocie les conventions y afférentes et assure le suivi de leur exécution.

La direction du financement est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

La direction du financement comprend deux services:

- Le service de la coopération qui est chargé de gérer la totalité des relations avec les bailleurs de fonds extérieurs, et notamment de la recherche du financement.

Il est composé de 3 divisions à compétence géographique et socio-politique :

- la division chargée de la coopération avec les pays et organismes arabes;
- la division chargée de la coopération avec les pays de l'OCDE et autres coopérations bilatérales.
- la division chargée de la coopération avec les organismes multilatéraux.
- Le service des dépenses d'investissement qui est chargé de l'ordonnancement des dépenses d'investissement et du suivi, de l'exécution financière de l'ensemble des projets.

Il comprend :

- la division des ordonnancements
- la division du suivi des décaissements.

ART.9. - La direction de la statistique et de la démographie

La direction de la statistique et de la démographie est chargée de :

- fournir toutes les informations statistiques nécessaires à l'élaboration de la politique économique, démographique et sociale du pays;
- coordonner l'activité statistique exercée sur le territoire national, centraliser la documentation ainsi produite et la mettre à la disposition de tous les utilisateurs;
- gérer la formation des agents chargés des travaux statistiques;
- étudier et de suivre la conjoncture économique du pays et d'établir les comptes nationaux;
- favoriser la promotion des fonctionnaires chargés des travaux statistiques;
- assurer la liaison avec les services statistiques étrangers et les organisations internationales spécialisées dans ce domaine.
- gérer toutes les activités de nature démographique.

La direction de la statistique et de la démographie est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

La direction comprend quatre services :

- le service de la comptabilité nationale est chargé d'élaborer chaque année les comptes nationaux et de suivre l'activité des entreprises. Il comprend :
 - la division des entreprises;
 - la division des agrégats.
- Le service des statistiques courantes est chargé de la collecte et de la synthèse des données composant les différentes publications de la direction. Il comprend :
 - la division des prix;
 - la division commerce extérieur;
 - la division bulletin et annuaire;
 - la division des statistiques régionales.
- Le service de la gestion et des relations extérieures regroupe toutes les activités administratives; il est chargé en outre des relations avec les instituts statistiques nationaux et internationaux. Il comprend :
 - la division de la traduction ;
 - la division logistique;
 - la division des relations extérieures;
 - la division des archives et de la documentation.
- Le centre d'études démographiques et sociales régi par le décret n° 83/197, est chargé de toutes les activités de nature démographique. Il comprend :
 - la division enquête-recensement;
 - la division analyse;
 - la division informatique.

ART.10. - La direction de l'emploi

La direction de l'emploi est chargée en collaboration avec les autorités et organismes concernés de veiller à la régulation du marché de l'emploi. Elle comprend deux services et les bureaux de main-d'œuvre qui lui sont rattachés :

- Le service de l'emploi est chargé de réunir et de fournir des informations concernant la main-d'œuvre disponible, les possibilités de travail, les qualifications requises et les changements qui interviennent au niveau de celles-ci.

Il comprend :

- la division de la promotion de l'emploi chargée de suivre les tendances du marché de l'emploi, de collecter les informations utiles à la recherche d'une politique de plein emploi et dans ce cadre de revaloriser le travail manuel en particulier auprès des jeunes.
- la division des placements chargée d'aider les travailleurs à trouver des emplois convenables et les employeurs les qualifications répondant à leurs besoins, à travers les bureaux régionaux de main-d'œuvre.
- Le service de la formation professionnelle chargé des études, de la programmation et du suivi des activités de formation auprès des établissements concernés.

Il comprend :

- la division des études et programmation
- la division de suivi des actions de formation.

ART.11. - La direction de la réinsertion

La direction de la réinsertion est chargée de concevoir des programmes de réinsertion, d'en mobiliser les moyens de financement et d'en suivre la mise en œuvre auprès des administrations et organismes d'exécution. La direction de la réinsertion est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend 2 services et une cellule :

- le service des études chargé de la conception des stratégies de réinsertion.

Il comprend :

- la division information qui est chargée de :
 - suivre en collaboration avec les organismes concernés, la situation des communautés mauritaniennes vivant à l'étranger.
 - fournir aux émigrés les renseignements relatifs aux possibilités de réinsertion dans les différents secteurs de la vie nationale.
 - tenir à jour les fichiers relatifs aux caractéristiques des populations émigrées de retour au pays.
 - prospector les marchés extérieurs et les possibilités de placement sur ces marchés.
- la division de l'orientation est chargé d'élaborer les stratégies de réinsertion.

- le service de la réinsertion est chargé de la supervision des opérations de réinsertion. Il comprend deux divisions:
- la division des programmes : Elle est chargée de l'exécution des programmes publics de réinsertion et de reconversion.
- la division du crédit : Elle est chargée de la promotion des activités privées de réinsertion et de la recherche, en collaboration avec le système bancaire, du crédit pour leur financement.
- La cellule de l'aide humanitaire : Elle est chargée de la mobilisation de l'aide d'urgence en faveur des populations concernées.

ART.12. - Sont directement rattachées au ministère du Plan et de l'Emploi pour en assurer le suivi et le contrôle, toutes les structures à caractère conjoncturel et servant soit d'appui au département soit à la coordination des divers volets d'un même projet intéressant plusieurs départements ou secteurs économiques. A cet égard, sont notamment rattachés au ministère du Plan et de l'Emploi :

- Le projet Education;
- Le projet d'assistance à la planification MAU 1292 ;
- Le projet de réhabilitation du secteur parapublic.

ART.13. - L'organisation des services et divisions en bureaux et sections sera définie, en cas de besoin, par arrêté du ministère du Plan et de l'Emploi.

ART.14. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART.15. - Le ministre du Plan et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-130 du 10 août 1989 autorisant SEISTEX à effectuer une campagne sismique dans la partie off-shore cap timiris.

ARTICLE PREMIER. - La société SEISTEX est autorisée à effectuer une campagne sismique de 1000 kilomètres dans l'off-shore cap-timiris.

ART. 2. - Cette autorisation, valable pour une période d'une année, peut être renouvelée indéfiniment.

ART. 3. - Les conditions d'exécution de cette campagne seront précisées dans l'accord devant intervenir entre le ministre chargé des Mines et SEISTEX.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère chargé de la Condition Feminine, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DÉCRET n°89-108 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère chargé de la Condition Feminine de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés, à compter du 05^e juillet 1989, au ministère chargé de la Condition Feminine de l'Artisanat et du Tourisme :

Cabinet:

- *chef du service de la traduction et de la documentation* : Monsieur Mahfoudh ould Mohamed Ahmed, greffier en chef matricule 16464 U.
- *chef de la division de la documentation*: Marième mint Sidi, professeur de collège, matricule 27124 G.
- *directeur de l'artisanat* : Monsieur Abderrahmane ould Brahim Khlil, reporter journaliste, matricule 12127 F, en remplacement de madame Meimouna mint Amar, appelée à d'autres fonctions.

Ministère de l'Equipement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ conjoint n° R-139 du 27 août 1989 portant remise de pénalité en faveur de la société E.R.B. au titre du marché n°35/87/DN/ME du 25/10/1987, relatif à la fourniture des pièces détachées pour la remise en état du matériel destiné à l'entretien routier.

ARTICLE PREMIER. - Le montant des pénalités de retard arrêté le 27/04/1988 à la somme de 630.099UM (six cent trente mille quatre vingt dix neuf ouguiya) encourues par la société ERB au titre du marché n°35/87/D M/ME approuvé le 25 octobre 1987 relatif à la fourniture de pièces détachées pour la remise en état du matériel destiné à l'entretien routier est l'objet d'une remise gracieuse de 100% (cent pour cent) à prévoir sur l'exercice 1989.

ART.2. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Equipement et de l'Economie et des Finances, et le directeur du Matériel sont chargés de l'application du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ conjoint n° R-140 du 29 août 1989 portant fixation des prix de vente du savon (SOMIGEM)

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente en gros et au détail du savon de ménage de la *SOMIGEM* sont fixés comme suit :

Nature du produit	prix départ usine	prix du gros	prix détail
savon de 500g	34,65	35,50	36
savon de 300 g	20,79	21,30	22
savon de 200 g	13,86	14,20	15

ART.2. - Les prix indiqués ci-dessus ne concernent que le District de Nouakchott.

ART.3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté R.170 du 14 décembre 1985.

ART.4. - Les secrétaires généraux des ministères du Commerce et des Transports, et des Mines et d'Industrie, les directeurs de l'industrie et du commerce intérieur et du contrôle économique, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-142 du 03 septembre 1989 fixant les prix de certains produits pharmaceutiques.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de cession maximum et les prix publics maximum des produits pharmaceutiques dans le district de Nouakchott sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ART.2. - Les prix publics dans les autres régions du pays seront déterminés au niveau local par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

ART.3. - Tout médicament, de par sa composition et son effet curatif, similaire à l'un quelconque des médicaments homologués par le présent arrêté, quel que soit le nom commercial qui lui est attribué, doit être vendu au même prix.

ART.4. - Toute vente ou proposition de vente supérieure aux prix de cession (pour les ventes en gros) ou aux prix publics (pour les ventes au détail)

tels qu'arrêtés par l'annexe I du présent arrêté sera considérée comme une pratique de prix illicite et réprimée conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de l'ordonnance 79.320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

ART.5. - L'inobservation des règles de la publicité des prix (qui consiste à afficher, en arabe et en français, dans un lieu accessible au public et facilement lisible, la liste des produits pharmaceutiques homologués ainsi que leur prix respectif, ou à marquer les prix sur l'emballage du produit) expose aux sanctions prévues à l'article 43 de l'ordonnance 79.320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

ART.6. - L'annexe I ci-joint fait partie intégrante du présent arrêté.

ART.7. - Les prix de cession et les prix publics peuvent faire l'objet de révision une fois par an si la conjoncture l'exige.

ART.8. - La vente de tout autre produit ou spécialité pharmaceutique d'importation, autre que ceux figurant sur l'annexe I du présent arrêté est soumise à maxima de majoration établi comme suit :

- a - 20% du prix de revient licite à l'importation pour les grossistes-répartiteurs,
- b - 30% du prix de cession pour les pharmaciens d'officine.

ART.9. - Les importateurs-grossistes sont tenus de communiquer à la direction du commerce intérieur et du contrôle économique les dossiers d'importation des médicaments soumis à maxima de majoration pour en fixer les prix.

ART.10. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté R.221/DCICE/MCT du 15 décembre 1987 fixant les prix de cession et les prix publics de 140 produits pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire national.

ART.11. - Le secrétaire général du ministère du Commerce et du Transport, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, le directeur de la pharmacie et du médicament, les autorités administratives locales, les médecins-chefs et les chefs de services et brigades régionales du commerce intérieur et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 367 du 015 août 1989 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP de Nouakchott (promotion 1988).

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle B et C de l'école nationale de Santé Publique (ENSP) de Nouakchott (promotion 1988) sont, à compter du 1er octobre 1988 du point de vue salaire, à compter du 20 juillet 1988 du point de vue ancienneté, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

1° *Sages-femmes diplômées d'Etat de 2° classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.*

- Diop Marieme, née le 08 janvier 1961 à Saint-Louis
- Katy Diallo née en 1963 à Rosso
- Zeinabou Ba, infirmière médico-sociale de 2e classe 4e échelon (indice 380) depuis le 15 juillet 1987

2° *Infirmiers diplômés d'Etat de 2° classe, 1er échelon (indice 480) AC néant.*

- Sow Amadou Seydi, né en 1964 à Tokomadji (Kaédi)
- Niabina Mangane, né le 20 février 1961 à Dakar
- Diakhité Badara, né en 1961 à Sélibaby

3° *Infirmiers médico-sociaux de 2° classe, 1er échelon (indice 300) AC néant*

- Dia Mariata Abou, née en 1965 à Boghé
- Oumar Demba Bah, né le 28 juin 1963 à N'Gouma
- Dia Abdoullaye Baila, né en 1965 à Touldé (Boghé)

4° *Technicien de Santé (Bio-médical) de 2° classe, 1er échelon (480) AC néant*

- Diabira Adama, né le 14 juin 1962 à Saint-Louis.

ARRÊTÉ n° 368 du 15 août 1989 portant intégration d'un ingénieur statisticien.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Zeini ould Sidi Mohamed né en 1959 à Bangou à Néma (extrait transcription jugement supplétif d'acte de naissance n°123 du 07 mars 1970 établi par le tribunal du cadé de Néma), de nationalité mauritanienne, titulaire de l'attestation du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'école nationale d'économie appliquée de Dakar au Sénégal, est à compter du 1er janvier 1989 nommé et titularisé ingénieur statisticien 2° classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

DÉCISION n° 740 du 15 août 1989 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Touré Demba Soro né en 1924 à Boghé, planton auxiliaire engagé depuis le 1er janvier 1958 au ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications est, à compter du 1er juillet 1989, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% la période allant du 01/01/1958 au 01/01/1963
- 50% la période allant du 02/01/1963 au 02/01/1968
- 75% la période allant du 03/01/1968 au 03/01/1978
- 100% la période allant du 04/01/1978 au 01/07/1989

ARRÊTÉ n° 369 du 17 août 1989 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abdallahi Salem ould El Moualla né 1955 à R'kiz (acte de naissance n°125 du 24 novembre 1988 établi par le préfet de R'kiz) de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence de l'institut supérieur des études et des recherches islamiques de Nouakchott (ISERI), est à compter du 1er décembre 1988 nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 370 du 19 août 1989 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdallahi ould Mohameden né en 1958 à R'kiz recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 04 mai 1986, titulaire du diplôme d'El Ijaza El Aleya de l'université islamique de Médine en Arabie Saoudite, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant

ART.2. - L'intéressé est, à compter du 04 mai 1987, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 371 du 19 août 1989 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ba Oumar professeur de collège, titulaire de l'attestation d'aptitude au professorat technique (fabrication mécanique) du centre de formation des professeurs techniques de Colhan à Paris en France, est à compter du 1er octobre 1985 nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 372 du 19 août 1989 portant titularisation de deux professeurs.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Nenah ould Ahmed Hamed et Lemrabott ould Mohamed Hamed tous deux instituteurs respectivement de 3° échelon (indice 650) depuis le 1er juillet 1987 et de 4° échelon (indice 700) depuis le 11 octobre 1986 nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810) depuis le 11 octobre 1986 et le 15 juillet 1986, sont à compter du 20 décembre 1988, titularisés professeurs licenciés de 1° échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 373 du 19 août 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires ci-dessous, titulaires des diplômes de technicien supérieur délivré par le ministère Algérien de la santé (direction de la formation) sont, à compter du 1er octobre 1988, nommés et titularisés techniciens supérieurs de santé de 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant :

- Sy Ahmed ould Belali, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1987;
- Bakaye ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 3ème échelon (indice 560) depuis le 27 août 1986;
- Diakité Toumani, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 3ème échelon (indice 560) depuis le 01 août 1986.

ARRÊTÉ n° 375 du 19 août 1989 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidi Bouya ould Makalou né en 1959 à Néma, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 19 octobre 1985, titulaire de la maîtrise en philosophie, sociologie et psychologie de l'université Mohamed V de Rabat au Maroc, est à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART.2. - L'intéressé est, à compter du 05 mai 1988, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 380 du 21 août 1989 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée, à compter du 29 mai 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de la défunte Maima Sy infirmière medico-sociale, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARRÊTÉ n° 383 du 26 août 1989 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée, à compter du 19 mars 1989, la demande de démission présentée par Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Tolba, docteur en médecine.

ART.2. - Il reste redevable envers le trésor public du montant des dépenses engagées, pour lui par la collectivité en vue de sa formation conformément au décret 82.170 bis du 13 décembre 1982.

ARRÊTÉ n° 394 du 02 septembre 1989 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Fall ould Mohamed Bouh né en 1953 à Guerrou, de nationalité mauritanienne, recruté à l'université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er novembre 1987, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat du Maroc, est à compter de la même date nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant avec l'octroi de cent (100) points de bonification.

ARRÊTÉ n° 395 du 02 septembre 1989 accordant 50 points d'indice à deux fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Une majoration de 50 points d'indice est à compter du 09 février 1989 accordée à Messieurs Abou Sidi Ba et Dia Mamadou Lamine, tous deux docteurs vétérinaires titulaires du diplôme d'Aménagement Pastoral de l'université de Dakar au Sénégal.

ART. 21. - Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension par les autorités de tutelle sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé des Finances statuent définitivement.

l'organigramme

ART. 22. - La direction du Centre Hospitalier National comprend :

- des services administratifs;
- des services économiques;
- des services techniques;
- des organes consultatifs.

Les ressources et charges

ART. 23. - Les ressources du Centre Hospitalier National sont constituées par des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.:

1. Les recettes ordinaires comprennent :

- les recettes propres (hospitalisations et soins externes);
- la subvention de l'Etat

Les tarifs d'hospitalisation et de soins externes seront fixés par arrêté du ministre de tutelle technique après délibération du conseil d'administration.:

2. Les recettes extraordinaires comprennent :

- les dons et legs;
- les fonds de concours;
- les financements extérieurs.

ART. 24. - Les charges comprennent :

- les dépenses du personnel;
- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement.

ART. 25. - Un commissaire aux comptes est désigné par le ministre chargé des Finances et est chargé de vérifier :

- le livre comptable, les caisses, porte-feuilles;
- la régularité des écritures comptables.

Le commissaire aux comptes informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue. Son rapport est adressé simultanément au président du conseil d'administration et au ministre chargé des Finances.

ART. 26. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

ART. 27. - Le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.